



## CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

### Le Directeur de Cabinet

Kinshasa, le 31/10/2025

N/Réf.: 2800/11/2025



- Transmis copie pour information à :**
- Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'État ;  
(Avec l'expression de mes hommages les plus déférents)  
**Palais de la Nation**  
**à Kinshasa/Gombe**
  - Son Excellence Madame la Première Ministre, Cheffe du Gouvernement  
(Avec l'assurance de ma très haute considération)  
**Hôtel du Gouvernement**  
**à Kinshasa/Gombe**
  - Madame et Messieurs les Directeurs de Cabinet Adjoints du Président de la République.  
(Tous) **à Kinshasa/Gombe**
- A Monsieur le Président du Conseil Supérieur de la Cour des Comptes**  
**à Kinshasa/Gombe**

**Concerne :** Transmission des Ordonnances pour exécution

**Monsieur le Président,**

J'ai l'avantage de vous transmettre, en annexe de la présente, pour exécution, les copies certifiées conformes aux originaux des Ordonnances ci-après :

1. Ordonnance n° 25/275 du 28 octobre 2025 portant mise à la retraite d'un Procureur Général près la Cour des Comptes ;
2. Ordonnance n° 25/276 du 28 octobre 2025 portant mise à la retraite des Présidents des Chambres à la Cour des Comptes ;
3. Ordonnance n° 25/277 du 28 octobre 2025 portant nomination d'un Président de Chambre à la Cour des Comptes ;
4. Ordonnance n° 25/278 du 28 octobre 2025 portant nomination d'un Conseiller Maître à la Cour des Comptes ;
5. Ordonnance n° 25/280 du 28 octobre 2025 portant nomination d'un Procureur Général près la Cour des Comptes.

considération distinguée.

Veillez agréer, **Monsieur le Président**, l'expression de ma

**Anthony NKINZO KAMOLE**





## CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

*Le Directeur de Cabinet*

### **ORDONNANCE N° 25/275 DU 28 OCTOBRE 2025 PORTANT MISE A LA RETRAITE D'UN PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR DES COMPTES**

---

#### **Le Président de la République,**

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79, 178, 179 et 221 ;

Vu la Loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes, spécialement en ses articles 3, 8, 11, 266, 281 et 282 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/022 du 1<sup>er</sup> avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 22/071 du 27 juin 2022 portant nomination d'un Procureur Général près la Cour des Comptes ;

Considérant les résolutions prises par l'Assemblée Générale du Conseil Supérieur de la Cour des Comptes réunie en session extraordinaire du 07 au 11 octobre 2024 ;

Attendu qu'il ressort de son dossier personnel que le Magistrat concerné a atteint l'âge de 70 ans ;

Qu'il échet de le mettre à la retraite avec bénéfice de l'Honorariat et de l'Eméritat ;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Cour des Comptes ;

*28/10/25*



L'Assemblée Nationale entendue en son Avis ;

Vu la nécessité et l'urgence,

**ORDONNE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est mis à la retraite au grade de Procureur Général près la Cour des Comptes, avec bénéfice de l'Honorariat et de l'Eméritat, Monsieur **TUDIESHE KABUTAKAPUA KABUTAKAJIKA Salomon**.

**Article 2 :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

**Article 3 :**

Le Président du Conseil Supérieur de la Cour des Comptes est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 octobre 2025

**Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

**Judith SUMINWA TULUKA**  
**Première Ministre**





CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

*Le Directeur de Cabinet*

**ORDONNANCE N° 25/276 DU 28 OCTOBRE 2025 PORTANT MISE  
A LA RETRAITE DES PRÉSIDENTS DES CHAMBRES  
A LA COUR DES COMPTES**

---

**Le Président de la République,**

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79, 178, 179 et 221 ;

Vu la Loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes, spécialement en ses articles 3, 8, 11, 266, 281 et 282 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/022 du 1<sup>er</sup> avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 22/072 du 27 juin 2022 portant nomination des Présidents des Chambres à la Cour des Comptes ;

Considérant les résolutions prises par l'Assemblée Générale du Conseil Supérieur de la Cour des Comptes réunie en session extraordinaire du 07 au 11 octobre 2024 ;

Attendu qu'il ressort de leurs dossiers personnels que les Magistrats concernés ont atteint l'âge de 70 ans ;

Qu'il échet de les mettre à la retraite avec bénéfice de l'Honorariat et de l'Eméritat ;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Cour des Comptes ;

*28/10/25*



L'Assemblée Nationale entendue en son Avis ;  
Vu la nécessité et l'urgence,

**ORDONNE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sont mis à la retraite au grade des Présidents des Chambres à la Cour des Comptes, avec bénéfice de l'Honorariat et de l'Eméritat, les personnes ci-après :

1. Monsieur **MUBIAYI KABANTU Alphonse ;**
2. Monsieur **MBOYO EMPAL EMONZOY Emmanuel.**

**Article 2 :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

**Article 3 :**

Le Président du Conseil Supérieur de la Cour des Comptes est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 octobre 2025

**Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

**Judith SUMINWA TULUKA**  
**Première Ministre**





CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

*Le Directeur de Cabinet*

**ORDONNANCE N° 25/277 DU 28 OCTOBRE 2025 PORTANT  
NOMINATION D'UN PRESIDENT DE CHAMBRE  
A LA COUR DES COMPTES**

---

**Le Président de la République,**

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79, 178, 179 et 221 ;

Vu la Loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes, spécialement en ses articles 3, 8, 11, 266, 281 et 282 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/022 du 1<sup>er</sup> avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 22/073 du 27 juin 2022 portant nomination des Conseillers Maîtres à la Cour des Comptes ;

Considérant les résolutions prises par l'Assemblée Générale du Conseil Supérieur de la Cour des Comptes réunie en session extraordinaire du 07 au 11 octobre 2024 ;

Vu le dossier personnel de l'intéressé ;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Cour des Comptes ;

L'Assemblée Nationale entendue en son Avis ;

Vu la nécessité et l'urgence, *28/10/25*



**ORDONNE :****Article 1<sup>er</sup> :**

Est nommé Président de Chambre à la Cour des Comptes, Monsieur **TAKAMBA KIMBODI Rigaud.**

**Article 2 :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

**Article 3 :**

Le Président du Conseil Supérieur de la Cour des Comptes est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 octobre 2025

**Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

**Judith SUMINWA TULUKA**  
**Première Ministre**





CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

*Le Directeur de Cabinet*

**ORDONNANCE N° 25/278 DU 28 OCTOBRE 2025 PORTANT  
NOMINATION D'UN CONSEILLER MAITRE  
A LA COUR DES COMPTES**

---

**Le Président de la République,**

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79, 178, 179 et 221 ;

Vu la Loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes, spécialement en ses articles 3, 8, 11, 266, 281 et 282 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/022 du 1<sup>er</sup> avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;


Vu l'Ordonnance n° 22/074 du 27 juin 2022 portant nomination des Conseillers Référendaires à la Cour des Comptes ;

Considérant les résolutions prises par l'Assemblée Générale du Conseil Supérieur de la Cour des Comptes réunie en session extraordinaire du 07 au 11 octobre 2024 ;

Vu le dossier personnel de l'intéressé ;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Cour des Comptes ;

L'Assemblée Nationale entendue en son Avis ;

Vu la nécessité et l'urgence, 



**ORDONNE :****Article 1<sup>er</sup> :**

Est nommé Conseiller Maître à la Cour des Comptes, Monsieur **BONGONZA BASAKA Richard**.

**Article 2 :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

**Article 3 :**

Le Président du Conseil Supérieur de la Cour des Comptes est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 octobre 2025

**Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

**Judith SUMINWA TULUKA**  
**Première Ministre**





CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

*Le Directeur de Cabinet*

**ORDONNANCE N° 25/280 DU 28 OCTOBRE 2025 PORTANT  
NOMINATION D'UN PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR DES  
COMPTES**

**Le Président de la République,**

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 69, 79, 178, 179 et 221 ;

Vu la Loi organique n°18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes, spécialement en ses articles 3, 8, 11, 17, 290 et 292 ;

Vu l'Ordonnance n°18/017 du 13 mars 2018 portant nomination des Avocats Généraux près la Cour des Comptes ;

Vu l'Ordonnance n°24/022 du 1<sup>er</sup> avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le dossier personnel de l'intéressé ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

L'Assemblée Nationale entendue en son Avis ;

**ORDONNE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est nommé Procureur Général près la Cour des Comptes, Monsieur **TSHIPATA MULUMBA Guy.**

*28/10/25*



**Article 2 :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

**Article 3 :**

Le Président du Conseil Supérieur de la Cour des Comptes est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 octobre 2025

**Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

**Judith SUMINWA TULUKA**  
**Première Ministre**

